



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 90/2010-1

28 octobre 2010

Contrôle technique des véhicules routiers

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers

Informations techniques :

No du projet :	90/2010
Date d'entrée :	28 octobre 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative....

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les tarifs du contrôle technique, tels qu'ils sont actuellement fixés par le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Tout d'abord, il convient de relever que les tarifs du contrôle technique continuent à être fixés par voie d'autorité dérogeant en cela au cadre fixé par la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui, à quelques rares exceptions près, a consacré le principe de la liberté des prix. En effet, le maintien de la dérogation en matière de prix relatifs à l'inspection automobile technique se justifie par la situation d'exclusivité dont bénéficie la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), seul organisme agréé au Luxembourg pour assurer le contrôle technique automobile.

Les prix du contrôle technique ont été adaptés la dernière fois par la voie du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 qui a modifié le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers. La majoration tarifaire en question, qui a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2006, a été en moyenne de 8,24 pour cent.

Depuis lors l'indice national des prix à la consommation (ramené à la base 100 au 1^{er} janvier 1948) est passé de la cote 685,78 (janvier 2006) à la cote 756,23 (juillet 2010), soit une progression de 10,27 pour cent. En ce qui concerne l'échelle mobile des salaires, la cote d'application a évolué de 652,16 au moment de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 des tarifs actuellement appliqués à 719,84, nouvelle cote d'application en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, ce qui correspond à une hausse des salaires de 10%.

La seule part des frais salariaux à charge de la SNCT, qui représente quelque 75 pour cent du coût de revient de l'organisme de contrôle, a été de 29,28 pour cent pour la même période (soit 10,00% d'adaptation indiciaire, 8,00% de glissement des salaires dû à l'ancienneté de service, 4,076% d'effets des conventions collectives, 7,20% dus à l'augmentation de l'effectif salarié technique par 3 engagements en 2006 et 6 engagements en 2007). En outre, le taux de la TVA sur les prestations du contrôle technique a été porté de 12% à 15% dès le 1^{er} janvier 2007, sans qu'au regard de la grille réglementaire des tarifs en place, l'organisme ait pu jusqu'à présent répercuter cette majoration sur ses tarifs qui s'entendent toutes taxes comprises.

Les évaluations effectuées de l'impact financier de l'évolution des coûts, qui a pesé sur le prix de revient du contrôle technique, montrent un besoin d'adaptation des tarifs de 9,68 pour cent.

Parallèlement à l'adaptation des tarifs à l'évolution du coût de vie, le Gouvernement s'est mis d'accord avec la SNCT sur un programme d'amélioration de la qualité du service qui ira de pair avec l'adaptation des tarifs du contrôle technique et qui comporte les étapes suivantes:

- le système de convocation sera remanié en introduisant la possibilité pour le client de changer ou de choisir lui-même son rendez-vous au moyen d'un système de réservation via Internet ;
- la plage des heures d'ouverture de la station « Centre » sera étendue;
- l'ouverture élargie sera également appliquée au centre de contrôle « Sud ».

Ces améliorations se traduiront par des besoins supplémentaires de personnel estimés à 10 inspecteurs et à 3 agents administratifs. Ce renforcement du personnel ainsi que l'impact financier des autres aspects du programme d'amélioration en voie de préparation se répercuteront avec 5,26 pour cent supplémentaires sur les tarifs appliqués.

L'augmentation globale des tarifs du contrôle technique prévue représente dans ces conditions quelque 15 pour cent. Ramenée aux prix à payer effectivement, cette majoration pèsera avec 3,75 euros sur les tarifs courants de l'inspection automobile, qui se situent à l'heure actuelle à plus ou moins 25 euros.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 43 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001, en ce que cet article a plus particulièrement trait à la structure des prix mis en compte par l'organisme de contrôle technique pour se faire rémunérer ses prestations.

Le tableau reproduit en annexe met en parallèle les tarifs actuellement en vigueur, présentés TVA de 12% incluse (colonne A1) et hors TVA (colonne A2) ainsi que les tarifs tels qu'ils se dégagent de la majoration tarifaire projetée, TVA de 15% incluse (colonne B1) et hors TVA (colonne B2).

Au-delà de l'adaptation des prix en cause pour tenir compte de la majoration tarifaire précitée la nouvelle modification de l'article 43 du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 est mise à profit pour changer à différents égards l'approche réglementaire retenue dans le passé. Ces changements ont notamment pour objet:

- d'assurer une meilleure transparence de la structure tarifaire appliquée et une lisibilité simplifiée des tarifs mis en compte;
- de fixer dorénavant les tarifs en question hors TVA, en vue d'éviter des adaptations de tarifs «toutes taxes comprises» pour tenir compte d'éventuels changements futurs du taux applicable de la TVA;
- d'introduire une structure tarifaire plus flexible destinée à honorer sur le plan financier le respect par les clients du contrôle technique du rendez-vous qui leur a été fixé et à appliquer des tarifs spéciaux lors des plages horaires pendant lesquelles les stations de contrôle technique sont uniquement accessibles sur rendez-vous.

La nouvelle structure tarifaire comporte en outre l'engagement de l'organisme de contrôle technique d'indemniser ses clients lorsque pour une raison qui lui serait imputable le rendez-vous fixé à un client ou convenu avec celui-ci ne pourrait pas être respecté.

2. Commentaire des articles

ad article 1^{er}

Phrase introductive

La volonté de présenter le coût effectif du contrôle technique sous forme d'un barème tarifaire transparent ainsi que l'intérêt de renoncer à une adaptation des prix du contrôle technique à l'occasion d'éventuelles adaptations futures du taux applicable de la TVA conduisent à l'option retenue de déterminer désormais les prix de l'inspection automobile hors TVA.

Tableau A

Hormis d'adaptation rédactionnelle du point 6°, il est jugé opportun de préciser la portée de la disposition de la phrase finale. Plutôt que de renvoyer simplement au tarif du point 6° du tableau C, il y est indiqué de préciser que le tarif en question a trait aux opérations de contrôle requises pour déterminer les émissions d'échappement. Cette précision facilitera la lisibilité du tarif effectivement facturé qui, hormis l'hypothèse du contrôle de conformité d'un véhicule neuf, se composera du tarif afférent du tableau A auquel s'ajoutera le prix de la détermination des gaz d'échappement.

Tableau B

L'intitulé du tableau est complété par la précision rédactionnelle spécifiant que ce n'est pas la réparation ou la remise en état d'un véhicule rejeté à un contrôle antérieur qui est contrôlée, mais l'état du véhicule tel qu'il se présente après cette réparation ou cette remise en état.

La modification rédactionnelle du point 6° est proposée pour les raisons déjà évoquées en relation avec la modification afférente du point 6° du tableau A.

Le contrôle technique complémentaire d'un véhicule rejeté et présenté une nouvelle fois endéans les 21 jours prévus à cet effet par le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité se limite à la seule vérification des défauts ou non-conformités majeures qui lors du premier contrôle avaient donné lieu à deux perforations et mené ainsi au rejet du véhicule. Cette vérification a lieu sur base du certificat de contrôle technique établi lors du passage du véhicule au contrôle technique ayant conduit à son rejet. En l'absence de données enregistrées par la SNCT et directement accessibles pour l'agent de contrôle au moment de l'inspection complémentaire, un nouveau contrôle intégral s'avérerait à l'époque nécessaire du moment que le propriétaire du véhicule présenté ne pouvait pas exhiber le certificat indiquant les raisons du rejet. Aujourd'hui les inspecteurs disposent de ces données via l'Intranet de la SNCT et n'ont plus besoin de se référer aux données du certificat précédent pour procéder à un contrôle complémentaire limité aux éléments techniques sanctionnés lors du premier passage. Dans ces conditions la règle selon laquelle le contrôle technique complémentaire est facturé selon le barème du tableau A en l'absence de certificat relatif au premier contrôle ayant entraîné le rejet n'est plus justifiée. Il est prévu de facturer désormais l'omission d'exhiber ce certificat lors du contrôle complémentaire par le tarif prévu pour l'émission du double d'un certificat égaré ou volé.

Par ailleurs, la lisibilité du tarif introduite en relation avec le tableau A en cas de contrôle des gaz d'échappement s'avère également indiquée en relation avec la disposition reprise à l'avant dernier alinéa figurant sous le tableau B.

La durée du travail généré par l'inspection des véhicules lourds dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kg est plus importante que celles des voitures automobiles à personnes, des deux-roues ou des remorques légères. Elle augmente en outre en fonction du nombre d'essieux présents sur le véhicule contrôlé. Les organismes de contrôle technique de nos pays voisins, confrontés au même phénomène, ont dès lors pris l'habitude de fixer un tarif de base pour les véhicules lourds à deux essieux qui se trouve augmenté par la mise en compte d'une « sur-taxe » unitaire pour chaque essieu supplémentaire. Il est proposé de reprendre ce modèle dorénavant aussi à l'article 43 du règlement grand-ducal modifié de 2001. Ce tarif complémentaire est inséré sous forme d'un point 16° nouveau au tableau C auquel renvoie le dernier alinéa du tableau B.

Tableau C

Dans l'intérêt de la lisibilité du barème repris sous le tableau C, il est opportun de scinder en deux le tarif du point 13° actuel, relatif à la mise à disposition de plaques d'exportation ou de plaques rouges, en maintenant le tarif prévu pour la mise à disposition de ces plaques au point 13° et en réservant un nouveau point, numéroté point 14°, à la caution afférente. Sur le montant de la caution, la TVA n'est pas perçue.

En raison de la modification ci-avant l'actuel point 14° prend le numéro 15°.

Pour ce qui est de l'introduction du nouveau tarif figurant au point 16° il est renvoyé aux explications relatives à la dernière phrase figurant désormais sous le tableau B.

Le point 17° porte à son tour sur l'extension des plages d'ouverture qui s'appliquera en première étape au seul centre de contrôle de Sandweiler, et dont l'application est également prévue dans une étape ultérieure pour le centre de contrôle d'Esch-sur-Alzette. Ce tarif supplémentaire est destiné à rémunérer les avantages d'un service exclusif sur rendez-vous assurant aux clients de l'inspection automobile qui y recourent un accès rapide aux opérations de contrôle garanti dans le quart d'heure suivant le rendez-vous fixé. Si le rendez-vous ne peut pas être honoré par la SNCT selon les modalités ci-avant, le tarif à payer est réduit forfaitairement de quinze euros. Dans la mesure où l'automobiliste ne se représente pas au rendez-vous pris, il reste redevable du supplément tarifaire qui lui sera mis en compte à son prochain passage au contrôle technique.

Tableau D

L'organisation actuelle du contrôle technique dans des ateliers agréés est conçue de façon que les inspecteurs de la SNCT y affectés se rendent directement et sans détour par un des trois centres de contrôle à l'atelier servant de cadre pour les contrôles « hors station de contrôle » qu'ils effectueront en cours de journée. Le tarif horaire mis en compte à cet effet pourra dans ces conditions être calculé dorénavant ex début des opérations de contrôle dans l'atelier, et non plus ex départ à la station de contrôle technique. Cette modification permettra de faire l'économie du tarif appliqué jusqu'à présent pour facturer le temps de déplacement de la station à l'atelier où ont lieu les contrôles.

Tableau E

Au vu des difficultés de compréhension ressenties par de nombreux clients du contrôle technique en relation avec les tarifs appliqués en matière d'agrément des véhicules, il faut supposer que la lisibilité du tableau E laisse à désirer. Aussi s'avère-t-il indiqué de ne pas en reléguer la détermination aux formules de calcul reprises à l'heure actuelle aux deux derniers alinéas figurant sous le tableau E, mais d'arrêter les tarifs en cause au moyen des positions numériques reprises sous les deux points 7° et 8° nouveaux ajoutés en fin de tableau.

Par ailleurs, il est procédé à un toilettage rédactionnel des trois alinéas résiduels insérés derrière le tableau afin d'en aligner le libellé aux dispositions additionnelles figurant notamment sous les tableaux A et B.

Tableau F

La modification qu'il est prévu d'apporter au texte de l'alinéa final de ce tableau a une portée purement rédactionnelle.

Tableau G

Les adaptations apportées à ce tableau ont pour objet d'assurer une meilleure cohérence rédactionnelle du libellé avec les dispositions des articles 37 et suivants du règlement grand-ducal à modifier, relatifs au contrôle technique routier.

ad article 2

Cet article comporte la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs.

En vue de permettre à la SNCT de procéder aux travaux préparatoires requis pour mettre en place le nouveau système de réservation par Internet et en vue de recruter et de former le personnel de renforcement nécessaire pour assurer l'offre de service plus généreuse qui se traduit par la prolongation du temps d'ouverture du centre de contrôle de Sandweiler en semaine et son ouverture le samedi matin, il semble judicieux de n'appliquer les nouveaux tarifs qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

ad article 3

p.m. (formule exécutoire)

**Projet de règlement grand-ducal modifiant
le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant
les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 43.** Les tarifs que l'organisme de contrôle est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

Tableau A

Prix des contrôles techniques obligatoires, spécifiés au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée

1°	Voiture automobile à personnes	19,13 euros
2°	Camionnette, véhicule utilitaire	19,13 euros
3°	Autobus, autocar	28,70 euros
4°	Camion, tracteur de remorque, tracteur de semi-remorque, machine automotrice, tracteur, dépanneuse, véhicule à usage spécial	28,70 euros
5°	Motocycle, tricycle, quadricycle	12,61 euros
6°	Remorque d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750 kg	12,61 euros
7°	Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg et ne dépassant pas 3.500 kg	18,70 euros
8°	Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg	28,70 euros

Sauf dans le cas d'un contrôle de conformité, le tarif sous 6° du tableau C, relatif à la détermination des émissions d'échappement, s'ajoute au tarif respectif du tableau A.

Tableau B

Prix des contrôles techniques complémentaires pour vérifier l'état d'un véhicule suite respectivement à une réparation des déficiences ou à la remise en état des non-conformités constatées lors du contrôle technique précédent

1°	Voiture automobile à personnes	12,17 euros
2°	Camionnette, véhicule utilitaire	12,17 euros
3°	Autobus, autocar	16,96 euros
4°	Camion, tracteur de remorque, tracteur de semi-remorque, machine automotrice, tracteur, dépanneuse, véhicule à usage spécial	16,96 euros
5°	Motocycle, tricycle, quadricycle	8,70 euros
6°	Remorque d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750 kg	8,70 euros
7°	Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg et ne dépassant pas 3.500 kg	12,17 euros
8°	Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg	16,96 euros

Si le conducteur d'un véhicule n'est pas en mesure de produire à l'organisme de contrôle le certificat du contrôle technique précédent, le tarif appliqué sur base du tableau B est majoré du tarif sous 1° du tableau C, relatif à la délivrance d'un double du certificat technique.

Si un contrôle technique complémentaire porte sur la détermination des émissions d'échappement, le tarif à percevoir sur base du tableau B est majoré du tarif sous 6° du tableau C, relatif à la détermination des émissions d'échappement.

Si un véhicule contrôlé comporte plus de deux essieux, le tarif à percevoir sur base du tableau B est majoré du tarif sous 16° du tableau C pour chaque essieu supplémentaire.

Tableau C

Autres prix

1°	Délivrance d'un double d'un certificat technique	8,70 euros
2°	Délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros
3°	Délivrance d'une attestation	16,96 euros
4°	Contrôle en matière de l'ADR ou de l'ATP	
	a) délivrance de l'agrément	66,96 euros
	b) vérifications périodiques ultérieures	40,00 euros
5°	Détermination de la vitesse par construction	40,00 euros
6°	Détermination des émissions d'échappement	4,35 euros
7°	Attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères:	
	a) délivrance de l'attestation	40,00 euros
	b) vérifications périodiques ultérieures	6,96 euros
8°	Frappe d'un numéro de châssis ou de pièce de châssis	36,52 euros
9°	Établissement du document "Preuve de conformité à la directive 96/53/CE"	50,00 euros
10°	Vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros
11°	a) Délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros
	b) Délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros
	c) Mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	c.i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.
	c.ii à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros
12°	Travaux en régie (<i>par demi-heure entamée</i>)	37,83 euros
13°	Mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros
14°	Caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques).....	100,00 euros
15°	Délivrance d'une vignette de conformité.....	21,74 euros
16°	Supplément pour le contrôle d'un véhicule ayant plus de deux essieux, le supplément étant facturé pour chaque essieu supplémentaire.....	6,96 euros
17°	Attribution d'un rendez-vous prioritaire, dans la plage horaire réservée exclusivement à des visites sur rendez-vous.....	4,35 euros

L'application du tarif sous 17° donne droit à l'accès aux opérations de contrôle technique dans les 15 minutes suivant le rendez-vous convenu avec l'organisme de contrôle technique. Si le rendez-vous convenu n'est pas respecté par l'organisme de contrôle technique dans les conditions qui précèdent, le supplément en question n'est pas dû et le tarif (TVA comprise) du contrôle technique par ailleurs applicable est réduit de quinze euros. Si l'intéressé ne présente pas son véhicule au rendez-vous convenu, il reste redevable du supplément qui sera perçu par l'organisme de contrôle technique à la prochaine présentation du véhicule concerné.

Tableau D

Prix des contrôles techniques effectués dans les ateliers agréés d'entreprises tierces

Tarif horaire (<i>par demi-heure entamée</i>)	83,91 euros
---	-------------

Le tarif est calculé à partir de l'heure d'arrivée des inspecteurs techniques à l'atelier de l'entreprise jusqu'à l'heure de leur départ.

Tableau E

Prix des opérations administratives et de contrôle en relation avec la réception ou l'agrément d'un véhicule

1°	Frais de constitution du dossier	107,83 euros
2°	Inspection des éléments du véhicule	107,83 euros
3°	Vérification des documents techniques du constructeur	107,83 euros
4°	Établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros
5°	Indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros
6°	Contrôle de production	107,83 euros
7°	Réception d'un véhicule ne faisant pas l'objet d'un procès-verbal de réception	
	a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg.....	107,83 euros
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.....	53,91 euros
8°	Réception d'un véhicule faisant l'objet d'un procès-verbal de réception	
	a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.....	17,39 euros

Les tarifs dus pour la réception complète d'un véhicule, y compris l'établissement d'un procès-verbal de réception, sont ceux des rubriques 1° à 6°. Les tarifs sous 1° et 6° ne sont pas dus en cas d'établissement d'une extension d'un procès-verbal de réception existant.

Les tarifs sous 1°, 2°, 3° et 5° sont dus pour la réception nationale d'un véhicule à titre isolé.

Les tarifs sous 1° et 2° sont dus pour la réception nationale d'un véhicule à titre personnel; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Tableau F

Prix des opérations administratives et de contrôle en relation avec la réception à titre isolé d'un véhicule modifié par rapport au prototype réceptionné

1°	pneumatiques, jantes, volant, spoiler, feux (<i>par élément</i>).....	53,91 euros
2°	siège, ceinture de sécurité (<i>par unité</i>).....	53,91 euros
3°	aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque et autres éléments similaires) (<i>par élément</i>)	107,83 euros
4°	aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.) (<i>par élément</i>).....	107,83 euros
5°	Suspension, puissance moteur, carburant, freins, ancrages et autres éléments similaires (<i>par élément</i>).....	215,65 euros

Les tarifs du tableau F sont réduits de moitié si la modification du véhicule concerné a été réalisée conformément aux modalités du paragraphe 2 de l'article 23.

Tableau G

Prix des contrôles techniques routiers

1°	Contrôle sur route	p.m.
----	--------------------------	------

Les opérations relatives aux contrôles techniques routiers prévus à l'article 37 sont à charge de l'Etat.

Si le véhicule qui a fait l'objet d'un contrôle technique routier est soumis à un contrôle technique dans un centre de contrôle, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42, les tarifs des tableaux A, B ou C sont applicables en fonction du genre de véhicule et du type de contrôle concernés.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Économie et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE

		[A1]	[A2]	[B1]		[B2]	
Code tarif		Tarif préc. avec TVA	Tarif préc. sans TVA	Tarif préc. + 14,94%	Nouv. tarif avec TVA calculé arrondi	Nouv. tarif sans TVA	Variation effective
A	1° + 2°	19.00	16.52	18.99	21.84 22.00	19.13	15.8%
	3° + 4°	28.00	24.35	27.99	32.18 33.00	28.70	17.9%
	5° + 6°	12.50	10.87	12.49	14.37 14.50	12.61	16.0%
	7°	19.00	16.52	18.99	21.84 21.50	18.70	13.2%
	8°	28.00	24.35	27.99	32.18 33.00	28.70	17.9%
B	1° + 2°	12.00	10.43	11.99	13.79 14.00	12.17	16.7%
	3° + 4°	17.00	14.78	16.99	19.54 19.50	16.96	14.7%
	5° + 6°	8.50	7.39	8.50	9.77 10.00	8.70	17.6%
	7°	12.00	10.43	11.99	13.79 14.00	12.17	16.7%
	8°	17.00	14.78	16.99	19.54 19.50	16.96	14.7%
	9°	8.50	7.39	8.50	n.a. n.a.	n.a.	n.a.
C	1° + 2°	8.50	7.39	8.50	9.77 10.00	8.70	17.6%
	3°	17.00	14.78	16.99	19.54 19.50	16.96	14.7%
	4° - a)	67.00	58.26	66.97	77.01 77.00	66.96	14.9%
	4° - b)	40.00	34.78	39.98	45.98 46.00	40.00	15.0%
	5°	40.00	34.78	39.98	45.98 46.00	40.00	15.0%
	6°	4.00	3.48	4.00	4.60 5.00	4.35	25.0%
	7° - a)	40.00	34.78	39.98	45.98 46.00	40.00	15.0%
	7° - b)	7.00	6.09	7.00	8.05 8.00	6.96	14.3%
	8°	36.50	31.74	36.48	41.95 42.00	36.52	15.1%
	9°	50.00	43.48	49.97	57.47 57.50	50.00	15.0%
	10°	3.00	2.61	3.00	3.45 3.50	3.04	16.7%
	11° - a)	22.50	19.57	22.49	25.86 26.00	22.61	15.6%
	11° - b)	42.00	36.52	41.98	48.27 48.50	42.17	15.5%
	11° - c.ii)	3.00	2.61	3.00	3.45 3.50	3.04	16.7%
	12°	37.50	32.61	37.48	43.10 43.50	37.83	16.0%
	13°	65.00	56.52	64.97	74.71 72.00	62.61	10.8%
	14°		100.00			100.00	
	15°	20.00	17.39	19.99	22.99 25.00	21.74	25.0%
	16°	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 8.00	6.96	n.a.
	17°	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 5.00	4.35	n.a.
D		86.00	74.78	85.96	98.85 96.50	83.91	12.2%
E	1° à 6°	108.00	93.91	107.94	124.14 124.00	107.83	14.8%
	7° - a)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 124.00	107.83	n.a.
	7° - b)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 62.00	53.91	n.a.
	8° - a)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 62.00	53.91	n.a.
	8° - b)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. 20.00	17.39	n.a.
F	1° + 2°	54.00	46.96	53.97	62.07 62.00	53.91	14.8%
	3° + 4°	108.00	93.91	107.94	124.14 124.00	107.83	14.8%
	5°	216.00	187.83	215.89	248.27 248.00	215.65	14.8%
G	1° + 2°	p.m.			p.m.	p.m.	
TOTAL A+B+C			1 085.22			1 247.39	14.94%